**N° 7794**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :**

**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**

**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, notamment en ce qui concerne les dérogations temporaires aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

En effet, les dispositions prévues par la loi précitée, actuellement en vigueur, viennent à expiration en date du 3 avril 2021. Or face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Par conséquent, afin d'être préparé par rapport aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans, le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, et ce jusqu’au samedi 17 juillet 2021 inclus. Cette date précise permet d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances dans nos deux États fédéraux allemands voisins. Le début des vacances en Meurthe-et-Moselle et en Belgique est également couvert par cette période. Le présent projet de loi précise encore qu’il produit ses effets dès le 3 avril 2021, assurant par là une continuité du dispositif dérogatoire prévu par la loi prémentionnée du 22 janvier 2021.